

L'Association fribourgeoise de paysannes

par son assemblée générale se donne les suivants

Statuts du 14 novembre 2008

Article premier Dénomination, siège et égalité des chances

¹ Une association au sens des articles 60 ss du Code civil¹ (*ci-après* : l'association) est constituée sous la dénomination « Association fribourgeoise de paysannes » avec siège à Granges-Paccot.

² Elle veille, dans le cadre de ses besoins et de ses possibilités, à ce que ses membres francophones et, le cas échéant, germanophones, puissent, participer à ses discussions et à ses décisions avec les mêmes chances.

Art. 2 Buts

¹ L'association a pour buts de :

- promouvoir le statut de la paysanne et sa qualité de vie par rapport à sa propre personne, à sa famille, à la vie rurale et aux traditions et patrimoines ruraux ainsi qu'à la société;
- représenter les intérêts de la paysanne et de ses membres auprès des autorités, des organisations professionnelles et de celles promouvant le statut de la femme;
- contribuer à la formation personnelle, à la formation professionnelle initiale ainsi qu'à la formation continue touchant le domaine de la paysanne en tant que organisation du monde du travail ou de pair avec de telles et encourager l'emploi de telles prestations;
- favoriser les liens d'amitié et d'entraide;
- collaborer avec de partenaires intéressés, notamment avec l'Institut agricole de l'État de Fribourg et avec l'Union des paysans fribourgeois;

² Elle assure ses activités, manifestations et communications conséquentes:

- sur tout le territoire du canton de Fribourg et ses régions limitrophes, prioritairement en faveur de prestations francophones;
- sans appartenance politique et confessionnelle.

³ Le mode de communication ordinaire de l'association intervient par courriel et, le cas échéant, par écrit.

Art. 3 Ressources et responsabilité

¹ Les ressources de l'association sont notamment:

- les cotisations annuelles et les contributions des membres;
- les dons, les legs et les contributions des tiers;
- les produits des activités et du patrimoine de l'association.

² L'association poursuit des buts non économiques et ne vise pas de gains. Elle observe, en principe, l'équilibre des charges et des produits. Cependant elle peut aussi constituer des fonds et des provisions. Seule la fortune de l'association répond de ses engagements, la responsabilité individuelle de ses membres étant expressément exclue.

³ L'année comptable et administrative sont identiques à l'année civile.

Art. 4 Membres : a. admission

Toute femme:

- paysanne ou s'identifiant fortement à sa situation et
- ayant domicile dans le canton de Fribourg et ses régions limitrophes ou pouvant faire valoir un lien particulier avec les terres fribourgeoises

peut soumettre au comité sa candidature à la qualité de membre de l'association.

Art. 5 b. perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, la disparition ou le décès du membre.

² La démission ne peut intervenir que pour la fin d'un exercice et moyennant un avis écrit adressé au comité jusqu'au 1^{er} décembre. La démission intervient de fait, lorsque le membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'association, notamment en cas de retard de paiement de deux cotisations annuelles.

³ L'exclusion sanctionne le membre qui ne respecte pas ses obligations au sens de l'art. 6 de façon grave ou répétée, nonobstant les avertissements des organes compétents.

Art. 6 c. obligations et droits

¹ Dans le cadre de la loi et des statuts, le membre observe les obligations envers l'association et dispose des droits qui sont d'une manière générale de :

- participer à la réalisation des buts de l'association;
- participer aux activités de l'association;
- soutenir les activités de l'association, particulièrement en s'acquittant de ses obligations financières.

état au 1^{er} décembre 2009

2

Association fribourgeoise de paysannes, AFP

Statuts du 14 novembre 2008

² En particulier, le membre dispose des droits suivants:

- participer et d'intervenir aux assemblées des délégués et d'y faire des propositions au sujet des objets portés à l'ordre du jour annoncé;
- demande au comité de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués ;
- participer aux votes et aux élections de l'assemblée des délégués avec une voix ;
- proposer des scrutins secrets, qui doivent cependant demeurer l'exception;
- demande des renseignements aux organes sur la marche des activités, de la gestion et de la comptabilité de l'association;
- profiter, le cas échéant, des activités et des prestations de l'association.

Art. 7 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à la personne ayant rendu des services éminents aux buts visés par l'association ou à celle-ci.

Art. 8 Traitement et diffusion de données

¹ Dans le cadre des buts et des moyens visés par l'art. 2, le comité est compétent d'établir et d'exploiter un fichier:

- concernant les activités de l'association et
- en matière de qualité de membre comportant des données de ses membres.

² Il est habilité de communiquer entièrement ou partiellement ses fichiers:

- à des organes de l'association,
- aux membres et
- à des tiers.

³ Lorsqu'une personne désire que ses données ne soient pas disponibles aux membres (al. 2 lit. b.) et/ou aux tiers (al. 2 lit. c.), elle en avise le comité, qui assure les mesures conséquentes.

⁴ Ces dispositions sont applicables aux membres d'honneur et aux tiers par analogie.

Art. 9 Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité et
- les vérificatrices des comptes.

état au 1^{er} décembre 2009

3

Association fribourgeoise de paysannes, AFP

Statuts du 14 novembre 2008

² Les organes et leurs budgets, les droits des membres, des organes de l'association et des tiers.

³ En cas de démission ou de vacance anticipée d'une charge au remplacé ou des succédant à l'intention des membres. La proposition qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas le comité le constate, rend une décision définitive et la communique au requérant.

⁴ La proposition contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La proposition qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas le comité le constate, rend une décision définitive et la communique au requérant.

⁵ La personne requérant peut à tout moment retirer sa demande ou se déclarer d'accord que le traitement de l'objet de sa demande soit suspendu.

Art. 10 Assemblée générale : a. composition et réunion

¹ L'assemblée générale réunit les membres, présidée par la présidente.

² L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Son lieu de réunion se détermine par l'observation d'un tournus entre les districts du canton.

³ L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité, lorsque celui-ci le juge opportun ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande par écrit, ceci auprès du comité avec indication du motif.

⁴ La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins un mois à l'avance à chaque membre avec l'indication des objets à traiter.

⁵ La personne membre d'honneur est invitée à l'assemblée générale pour y assister avec voix consultative.

Art. 11 b. attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- l'approbation de l'ordre du jour et des procès-verbaux de l'assemblée générale;
- l'approbation du rapport d'activité et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que du rapport des vérificatrices des comptes et de la décharge des personnes en charge ;
- l'adoption du programme d'activité, des budgets et des cotisations annuelles pour le nouvel exercice;
- la révision des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association;
- l'élection de la présidente, des autres membres du comité et des vérificatrices des comptes ;
- l'adoption de projets proposés par le comité ou selon al. 2.

Art. 12 c. propositions

¹ La proposition écrite d'un membre de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale au sens de l'art. 6 al. 2 lit. b. doit parvenir au comité, au plus tard huit semaines avant l'assemblée des délégués annoncée.

état au 1^{er} décembre 2009

4

Association fribourgeoise de paysannes, AFP

Statuts du 14 novembre 2008

² La proposition contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La proposition qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas le comité le constate, rend une décision définitive et la communique au requérant.

³ La proposition contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La proposition qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas le comité le constate, rend une décision définitive et la communique au requérant.

⁴ Le membre requérant peut à tout moment retirer sa demande ou se déclarer d'accord que le traitement de l'objet de sa demande soit suspendu.

Art. 13 d. vote et élection

¹ Le vote et l'élection s'expriment à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement. Les personnes en charge ne votent pas lorsque l'assemblée générale statue sur les objets selon art. 11 lit. b.

² La votation se décide à la majorité des voix exprimées. Les objets selon art. 11 lit. d. se décident au vote final à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

³ Est élue la personne qui a atteint la majorité absolue des voix exprimées. Le cas échéant, est élue la personne qui obtient la majorité relative au 3^e tour de l'élection.

⁴ Pour déterminer les majorités nécessaire, il n'est pas tenu compte des voix abstenuës ou non valides. En cas d'égalité de voix, la présidente départage par sa voix (vote) ou en tirant le sort (élection).

Art. 14 Comité : a. composition et organisation

¹ Le comité se compose de sept à neuf membres, comprenant également la présidente, rééligibles deux fois au maximum. En principe, chaque district francophone du canton de Fribourg doit y être représenté.

² La période de législature ordinaire pour tout le comité est de quatre ans.

³ À part la présidente, qui est élue à cette fonction par l'assemblée générale, le comité désigne sa secrétaire et sa caissière. Celles-ci peuvent également être choisies en dehors de son sein.

⁴ La présidente conduit le comité. Lorsque la présidente se voit dans l'impossibilité d'exécuter son mandat, la vice-présidente le remplace ou la personne désignée à cet effet par le comité.

⁵ Aux votes et aux élections auxquels le comité procède s'appliquent par analogie les dispositions de l'art. 13. Pour le reste, le comité se constitue et s'organise lui-même.

état au 1^{er} décembre 2009

5

Association fribourgeoise de paysannes, AFP

Statuts du 14 novembre 2008

Art. 15 b. tâches et attributions

Les tâches et les attributions du comité sont les suivantes :

- agir en faveur de la réalisation des buts de l'association et de l'application des décisions de l'assemblée ainsi que du comité;
- répondre du respect des dispositions légales, statutaires, conventionnelles, décisionnelles et budgétaires dans l'exécution de son mandat y compris du respect du droit des membres selon art. 6 al. 2 lit. b. et art. 12;
- garantir la préparation, l'organisation et le déroulement corrects des activités de l'association, notamment de l'assemblée générale, de ses manifestations et informations;
- établir et présenter les rapports d'activité et les comptes, les programmes d'activité et les budgets comprenant aussi la proposition pour les cotisations;
- statuer définitivement sur l'acquisition et la perte de la qualité de membre et du membre d'honneur, le cas échéant, sans justification de sa décision;
- assurer la tenue des procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances du comité;
- assurer l'information documentaire de l'association et garantir son archivage correct notamment des procès-verbaux et des documents touchant la comptabilité;
- disposer de toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

Art. 16 c. appui

¹ Dans l'exécution de ses tâches le comité peut se faire appuyer par des commissions, délégations ou groupes de travail.

² Le comité:

- définit leur cahier de charges, les instaure et les dissout;
- nomme leurs membres et met fin à leur mandat;
- peut fixer des réunions communes entre lui et eux et déterminer leur ordre du jour.

Art. 17 Vérificatrices des comptes

¹ Sont élues deux vérificatrices des comptes ordinaires ainsi que deux suppléantes. En principe, seules des personnes qui ont déjà exercé la tâche de suppléante seront proposées à la charge de vérificatrice des comptes ordinaire, ceci par l'observation d'un tournus approprié.

² La durée de leur mandat est de 3 ans. Une réélection pour le même mandat n'est pas admise.

état au 1^{er} décembre 2009

6

Association fribourgeoise de paysannes, AFP

Statuts du 14 novembre 2008

³ Les vérificatrices contrôlent les comptes, la comptabilité, les caisses et les inventaires et en font rapport à l'assemblée ordinaire.

⁴ Lorsque la situation des engagements financiers de l'association s'avère précaire ou les faits avérés l'exigent, les vérificatrices peuvent également convoquer l'assemblée générale pour débattre de leurs constats et propositions.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ La structure et la composition du comité en place lors de l'adoption des présents statuts est progressivement adaptée aux nouvelles dispositions, soit au plus tard le 31 décembre 2011.

² Le comité dans sa composition selon art. 14 al. 1 débutera une nouvelle législature ordinaire selon art. 14 al. 2 le 1^{er} janvier 2012 au plus tard.

Art. 19 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Sont abrogés les statuts du 21 octobre 1977.

² Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée générale.

Le Crêt, le 14 novembre 2008

La présidente :

La secrétaire :

Mary-Lise Bapst

Mireille Cotting